



ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Pôle Travaux et Développement Durable

2023 – A – SVRD – 780

6.1.3 E

PDP

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Serge Andrieu, Maire de Carpentras ;

VU le courrier en date du 22 mai 2023 par lequel le Cabinet GRIMONT, demeurant 97 Avenue Pierre Sépard – 84200 CARPENTRAS, demande un arrêté d'alignement individuel pour le compte de l'indivision au droit de la parcelle cadastrée section sise Carpentras ;

ARRETE

Article 1 - Alignement –

L'alignement de la voie sus nommée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini selon le plan de bornage.

Cet alignement de fait est défini suivant les points de bornage 37, 38, 39, 40, 41, 20 conformément au plan de demande d'arrêté d'alignement individuel, dressé par le Cabinet GRIMONT le 19 avril 2023 sous la référence «25498».

Article 2 - Responsabilité –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme –

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté –

Le présent arrêté est valable UN an à compter du jour de sa publication, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 08 JUIN 2023

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

09 JUIN 2023

Administration Générale

Fait à Carpentras, le 08 juin 2023



Le Maire,

Serge Andrieu

DIFFUSIONS :

- Cabinet GRIMONT
- Service Voirie

ANNEXE :

- Plan de bornage du 19 avril 2023 Dossier n° 25498